



COUPE DE FRANCE

Résultats Finales de la Coupe de France féminine
28 et 29 avril 2007

Samedi 28 avril 2007 :

- HB Metz Lorraine / Havre AC HB : 22-26 (10-11)

- C. Dijon Bourgogne / Mérignac HB : 22-20 (10-11)

• **Dimanche 29 avril 2007** : Finale Havre AC HB / C. Dijon Bourgogne : 23-21 (14-9)

Le Havre remporte pour la deuxième année consécutive la finale de la Coupe de France féminine. Félicitations au Havre et aux équipes finalistes, Dijon, Metz et Mérignac.

Le Président André Amiel, et son Bureau Directeur remercient le club du Cercle Dijon Bourgogne et toute son équipe pour le bon déroulement des finalités de la Coupe de France féminine qui se sont déroulées à Dijon le 28 et 29 avril.

Finales de la Coupe de France masculine
05 et 06 mai 2007

Samedi 5 mai 2007 :

- Montpellier HB / Paris HB à 16h (arbitres : MM Lazaar / Reveret)

- Pays d'Aix UC HB / Tremblay en France HB à 18h (arbitres : MM Rolland / Rolland)

• **Dimanche 6 mai 2007** : Finale à 15h retransmise sur Sport+ en direct

Organisateur : Billère HB avec l'appui de la Ligue Aquitaine et le Comité 64

Réservations : www.billere-handball.com

Lieu de compétition : Palais des Sports de Pau – Boulevard du Cami Fallié – 64000 PAU



COUPE DE LA LIGUE

Finales de la Coupe de la Ligue masculine – 19 et 20 mai 2007

• Samedi 19 mai 2007

- 1ère ½ finale à 18h30 : Dunkerque – Montpellier (retransmis sur Eurosport)

- 2ème ½ finale à 20h30 : Ivry – Chambéry (retransmis sur Eurosport)

• **Dimanche 20 mai 2007** : Finale à 17h30 (retransmis sur Eurosport)

Lieu de compétition : Arènes de Metz – 5 avenue Louis le Débonnaire – 57000 Metz
Renseignements sur www.inh.fr



CNCG

A l'issue de ses réunions des 21 et 25 avril 2007, la CNCG a pris les décisions suivantes :

Amendes pour non-production de tout ou partie des documents exigés au 15 avril 2007 (art. 29.4.2.1 des règlements généraux) :

D1F : CA Bègles, C. Dijon Bourgogne, US Mios Biganos, Mérignac HB, Havre AC HB

D2M : Livry-Villepinte 93, GFCO Ajaccio, OC Cesson, HBC Conflans

Clubs convoqués pour la réunion annuelle de la CNCG du 17 mai 2007 :

- pour dégradation de situation financière :

D1F : Mérignac HB, ES Besançon Féminin, HBC Nîmes, Havre AC HB

D2M : Pays d'Aix UC HB, Billère HB, HBC Villefranche, St Cyr Touraine HB, Girondins Bordeaux HB

- pour dégradation de situation financière et non-respect du plan d'apurement :

D1F : HB Plan de Cuques, US Mios Biganos, Issy les Moulineaux HB

D2M : Angers-Noyant HBC, Lille M HBC Villeneuve d'Ascq

- pour contrôle du plan d'apurement et de la masse salariale limitée :

D1F : Handball Metz ML, CJF Fleury les Aubrais

- pour non-production des documents au 15 avril 2007 :

D1F : CA Bègles

D2M : GFCO Ajaccio, OC Cesso, HBC Conflans



COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE

Mesures conservatoires jusqu'à comparution : Joueur MARTIN Jérôme (HBC CREPY EN VALOIS), motif : Actes physiques envers arbitres pendant match.

REUNION DU 25 AVRIL 2007

Pénalité financière 200 € : Club CSA KREMLIN BICETRE, motif : Envahissement de l'aire de jeu par joueurs et public.

Une rencontre à huis clos avec sursis : Club SANFLO MURAT HB, motif : Jet de bouteille du public sur aire de jeu, Club BLANC MESNIL SPORT, motif : Envahissement de l'aire de jeu par individu.

Deux rencontres à huis clos dont une avec sursis : Club CO SAVIGNY, motif : Envahissement de l'aire de jeu par public et joueurs.

Une date de suspension ferme : Officiel responsable : BONDANT Christophe (SMEPS HB 54), motif : Propos injurieux à arbitres pendant match.

Deux dates de suspension dont une avec sursis : Joueur GAYRAUD Benjamin (PRADES HB), motif : Brutalité sur adversaire pendant match, Joueur BOUKEDJAR Wahid (AS ST OUEN L'AUMONE), motif : Attitude grossière sur adversaire utilitaire à la préservation d'un score.

Trois dates de suspension dont deux avec sursis : Capitaine PARAT Anais (OSM LOMME), motif : Irrégularité grossière sur adversaire utilitaire à la préservation d'un score, Joueur BLASZOWSKI Gaël (ES BOUSSE LUTTANGE RURANGE), motif : Irrégularité grossière sur adversaire utilitaire à la préservation d'un score, Officiel responsable VIDAL Cédric (ROMILLY HB), motif : Propos excessifs à arbitres après match.

Trois dates de suspension dont une avec sursis : Joueur LABOURDETTE Jérôme (ASSON SPORTS), motif : Propos injurieux à arbitres pendant match, Responsable Police de Terrain MERGLEN Daniel (US ALTKIRCH), motif : Gestes déplacés après match, Joueuse PREIRA Françoise (AS MANTES), motif : Propos injurieux à arbitres pendant match.

Trois dates de suspension fermes : Officiel responsable LOISEAU Nicolas (CSM SULLY), motif : Attitude incorrecte envers arbitres pendant match - 1ère récidive, Joueur DESHAYES Christophe (STADE VALERIQUEAIS), motif : Brutalité sur adversaire pendant match, Officielle responsable LOUIS Isabelle (OCTEVILLE HB), motif : Propos excessifs à arbitres après match.

Quatre dates de suspension fermes : Joueur DEBEIRE Mathieu (CSA KREMLIN BICETRE), motif : Echange de coups entre adversaire pendant match.

Six dates de suspension dont deux avec sursis : Joueur MESINEL Francis (CO SAVIGNY), motif : Echange de coups entre adversaire pendant match.



COMMISSION DE DISCIPLINE LNH

REUNION DU 25 AVRIL 2007

Anouar Ayed (Toulouse HB) et Wissem Bousnina (Tremblay en France HB) étaient poursuivis pour les raisons suivantes :

- Anouar AYED : poursuivi pour avoir empêché 1 joueur adverse d'engager dans les dernières secondes de la rencontre Créteil-Toulouse du 24 mars 2007 ;

- Wissem BOUSNINA : poursuivi pour avoir riposté par un coup après avoir subi une irrégularité lors de la rencontre Tremblay en France – Créteil du 17 mars 2007.

La commission de discipline a pris les décisions suivantes :

- Deux dates de suspension fermes pour Anouar AYED ;

- Deux dates de suspension dont une ferme pour Wissem BOUSNINA.



PV BUREAU DIRECTEUR

Bureau Directeur du 25 avril 2007

Présents : Jacques Bettenfeld, Jacques Taillefer, Claude Perruchet, Alain Koubi
Excusés : Monique Ansquer, Francis Arnault, Jean-Pierre Feuillan, Georges Format

Assistent : Joël Delplanque, Philippe Bana, Olivier Mangin
sous la présidence de André Amiel.

La séance est ouverte à 12h. La réunion se tient sous la forme d'une conférence téléphonique

1 - Résultats de l'examen d'agent sportif de Handball du 29 mars 2007
Vu ensemble les articles L. 222-6 à L. 222-11 du code du sport, le décret du 29 avril 2002 relatif à la licence d'agent sportif, l'arrêté du 24 décembre 2002, le règlement de la FFHB relatif à l'activité d'agent sportif de handball,
Vu le procès-verbal de la réunion du 20 avril 2007 de la Commission des agents établissant la liste des résultats de l'examen du 29 mars 2007,

Le Bureau directeur décide, par un vote intervenu à l'unanimité des présents, de :
1) refuser la délivrance de la licence d'agent sportif de Handball à Mr Olivier BOUDON :
Épreuve générale : ajourné avec la note de : 6/20,
Épreuve spécifique : ajourné avec la note de : 11/20 ;

2) refuser la délivrance de la licence d'agent sportif de Handball à Mr Éric CONTI :
Épreuve générale : candidat dispensé de l'épreuve générale, conformément aux articles 8 du décret du 29 avril 2002 et 9.3 du règlement relatif à l'activité d'agent sportif de Handball,
Épreuve spécifique : ajourné avec la note de : 10/20 ;

3) délivrer la licence d'agent sportif de Handball à Mr Bertrand CAULY :
Épreuve générale : candidat dispensé de l'épreuve générale, conformément aux articles 8 du décret du 29 avril 2002 et 9.3 du règlement relatif à l'activité d'agent sportif de Handball,
Épreuve spécifique : reçu avec la note de : 14,5/20 ;

4) délivrer la licence d'agent sportif de Handball à Mr Souleymane DIA :
Épreuve générale : reçu avec la note de : 10/20,
Épreuve spécifique : candidat déjà titulaire de l'épreuve spécifique sur décision du Bureau Directeur de la FFHB du 16 avril 2006 et dispensé de repasser cette épreuve conformément à l'article 9.12 du règlement relatif à l'activité d'agent sportif de Handball

5) délivrer la licence d'agent sportif de Handball à Mr Alexandre SCHERER :
Épreuve générale : candidat dispensé de l'épreuve générale, conformément aux articles 8 du décret du 29 avril 2002 et 9.3 du règlement relatif à l'activité d'agent sportif de Handball,
Épreuve spécifique : Reçu avec la note de : 14,5/20

6) délivrer la licence d'agent sportif de Handball à la Société Management Sport Agency, représentée par Mr Jean-Noël WOLFF :
Épreuve générale : candidat dispensé de l'épreuve générale, conformément aux articles 8 du décret du 29 avril 2002 et 9.3 du règlement relatif à l'activité d'agent sportif de Handball,
Épreuve spécifique : reçu avec la note de : 13,5/20

Ces résultats seront notifiés aux quatre candidats le 25 avril 2007 par lettre recommandée avec accusé de réception.

2 - Fonctionnement institutionnel

Conformément aux nouvelles dispositions de l'article 29.5.2 des règlements généraux, dont l'application immédiate a été décidée par l'assemblée générale fédérale le 14 avril 2007, et en vigueur depuis leur publication au bulletin officiel Handinfos du 24 avril 2007, le Bureau Directeur désigne Claude Scarsi Président de la commission d'appel de la CNCG.

3 - Relations internationales

Le Bureau Directeur valide la lettre d'intention adressée par le DTN à l'EHF pour recevoir le cahier des charges du championnat d'Europe masculin 2012, en vue d'une éventuelle candidature.

La séance est levée à 13h.



LE HAND A LA TV

Sur Sport + (partenaire officiel de la FFHB) :



- **Championnat de Division 1 féminine**
04 mai à 19h en direct : Nîmes / Le Havre
05 mai 2007 à 8h30 rediffusion : Nîmes / Le Havre sur Sport +
- **Finale de la Coupe de France masculine**
06 mai 2007 à 15 h00 en direct
08 mai à 09h30 rediffusion



Sur Eurosport

- **1/2 finale Coupe de la Ligue masculine**
19 mai 2007 à 18h30 : Dunkerque / Montpellier en direct
19 mai 2007 à 20h30 : Ivry / Chambéry en direct
- **Finale de la Coupe de la Ligue masculin**
20 mai 2007 à 17h30 en direct

Retrouvez la programmation définitive sur <http://www.ff-handball.org/ffhb/html/actu/tv.php> et sur www.sport-plus.fr
Retrouvez également Daniel Costantini dans le magazine du handball sur RMC tous les



PENALITES SPORTIVES

MASCULIN

- N3M/1 AS Irisartarrak (1 pénalité sportive COC)
- N3M/2 Carquefou HB (1 pénalité sportive COC)
- N3M/8 US La Crau HB (2 pénalités sportives COC)
- N1M/1 Dunkerque HB Grand Littoral (1 pénalité sportive COC)
- N3M/6 ES Besançon M. (1 pénalité sportive COC)
- CHAMP. M18M/5 ES Besançon M. (1 pénalité sportive COC)

FEMININ

- CHAMP. M18F/7 Le Teil HB (2 pénalités sportives COC)

Pour non respect de l'article 33 des R.G., la COC déclare match perdu par pénalité pour l'équipe de Montpellier HB ; concerne la rencontre du 25 mars 2007 en championnat nationale 1 masculine poule 2.

Pour non respect de l'article 95 des R.G., la COC déclare match perdu par pénalité pour l'équipe de Lyon Vaulx en Velin ; concerne la rencontre du 31 mars 2007 en championnat nationale 2 féminine poule 3.

Pour non respect de l'article 107 paragraphe 2 alinéa 2.5 des R.G., la COC déclare match perdu par pénalité pour l'équipe Dunkerque ; concerne la rencontre du 3 mars 2007 en championnat nationale 1 masculine poule 1.



APPEL A CANDIDATURE

- Organisation du tournoi de France féminin du 21 au 26 novembre 2007

Le Cahier des charge est à retirer auprès de Frédéric Morel - (Services Relations Extérieures - tél : 01 46 15 74 50 - f.morel@ff-handball.org)

Le dossier de candidature est à remettre pour le 9 mai 2007



ASSEMBLEE GENERAL FEDERALE D'AVRIL 2007

EXTRAITS des REGLEMENTS GENERAUX

dont l'Assemblée Générale Fédérale d'avril 2007 a décidé L'APPLICATION IMMEDIATE, dès publication au bulletin officiel Handinfos.

COMMISSION NATIONALE DE CONTROLE ET DE GESTION LE STATUT DES JOUEURS ET DES CLUBS DU REGIME GENERAL ET DU SECTEUR ELITE

Article 28

PRÉAMBULE

Pour la saison 2007/2008, le secteur Elite est constitué, d'une part, de la Division 2 Masculine et, d'autre part, de la Division 1 Féminine.

Les championnats organisés par la Fédération et ne relevant pas du secteur Elite constituent le régime général.

L'attribution des statuts des clubs et des joueurs du championnat Fédéral et des secteurs Elite, masculin et féminin, sont de la compétence de la Commission Nationale de Contrôle et de Gestion. La commission est composée d'un Président élu dans les conditions prévues par les Statuts et le Règlement Intérieur, des contrôleurs et de toute personne choisie en raison de sa compétence. Les joueurs et les entraîneurs des clubs évoluant dans les championnats régionaux et départementaux ne sont pas concernés par les dispositions du présent article.

1. COMPÉTENCES DE LA CNCG

La Commission Nationale de Contrôle et de Gestion est compétente dans le secteur fédéral pour :

- valider la participation des clubs aux épreuves organisées par la Fédération ;
- autoriser les clubs à recruter des joueurs promotionnels ou de performance ;
- autoriser les joueurs promotionnels ou de performance dans les épreuves organisées par la Fédération ;
- mettre en place le statut des joueurs ;
- mettre en place le statut des clubs ;
- évaluer la demande de statuts des clubs ;
- attribuer aux clubs et aux joueurs leurs statuts ;
- contrôler et vérifier la gestion des clubs dans le respect du statut qui leur est attribué ;
- sanctionner les clubs et les joueurs qui ne respecteront pas le statut qui leur a été attribué.

2. DÉFINITIONS

2.1. Le joueur a un statut promotionnel lorsque :

- il a signé un contrat de joueur avec un club promotionnel ou de performance régissant la pratique de l'activité Handball au sein d'une équipe de ce club ;
- il perçoit mensuellement, dans le cadre de ce contrat, un salaire pour l'exercice de cette activité inférieur à 1230€ brut mensuel, en adéquation avec le chapitre 9 de la Convention collective nationale du sport (montant correspondant au groupe 1 de la grille de classification) et supérieur au seuil d'application de l'assiette forfaitaire minimum (372€ brut mensuel au 01/01/2007).

2.2. Le joueur a un statut de performance lorsque :

- il a signé un contrat de joueur avec un club de performance régissant la pratique de l'activité Handball au sein d'une équipe de ce club ;
- il perçoit ou il bénéficie, dans le cadre de ce contrat, d'une rémunération d'un montant au moins égal en équivalent temps plein au SMIC brut annuel comprenant un salaire de base brut annuel (donc hors avantage en nature) au moins égal à 12 546€ (13 284€ à partir du 25/11/07), en adéquation avec le chapitre 12 de la Convention collective nationale du sport.

2.3. Le joueur qui ne dispose ni du statut promotionnel ni du statut de performance est considéré comme amateur.

2.4. Un club amateur ne peut faire évoluer que des joueurs amateurs.

2.5. Un club promotionnel peut faire évoluer des joueurs amateurs et promotionnels.

2.6. Un club de performance du régime général peut faire évoluer des joueurs amateurs, promotionnels et de performance. Pour les clubs du secteur Elite, se reporter au règlement particulier de leur compétition.

3. PRINCIPES

3.1. Règles générales

Tous les clubs évoluant dans le championnat fédéral (N1, N2, N3 masculines et D2, N1, N2, N3 féminines) devront obligatoirement demander un statut dès lors que l'un de leurs joueurs aura obtenu un statut promotionnel ou de performance.

Cette demande sera étudiée par la CNCG qui attribuera un statut au club en fonction des éléments fournis par le club.

Tout club n'ayant pas demandé de statut avant la date limite prévue dans les règlements se verra infliger une pénalité financière de 820 €.

Un club qui utilise les services d'un entraîneur rémunéré est dans l'obligation d'adopter le statut promotionnel ou de performance correspondant à la rémunération versée.

Un club qui utilise les services d'un joueur rémunéré est dans l'obligation d'adopter le statut promotionnel ou de performance correspondant à la rémunération versée.

Un contrat aidé ne confère aucun statut particulier de joueur, a fortiori "promotionnel" ou "de performance". Le joueur titulaire d'un tel contrat est considéré, au titre de ce contrat, comme amateur.

3.2. Élaboration du dossier

3.2.1. Pour un club demandant le statut promotionnel ou de performance :

Le club devra fournir au moment de son engagement les éléments suivants :

- l'engagement du Président à se conformer aux lois sociales et fiscales en vigueur ;
- la composition du bureau et la liste des divers responsables du club (dirigeants, entraîneurs...);
- le procès verbal de la dernière assemblée générale ;
- la liste des joueurs et les contrats des joueurs et entraîneurs ;
- la liste et les contrats des salariés du club ou de la section ;
- les derniers bilan et compte de résultat arrêtés du dernier exercice clos, certifiés par un expert-comptable et, le cas échéant (subventions publiques supérieures à 150 000€, le rapport du commissaire aux comptes ;
- le budget prévisionnel.

3.2.2. Un club n'ayant pas formulé de demande de statut promotionnel ou de performance est considéré comme amateur et n'a aucun document à fournir.

3.3. Date limite d'envoi et analyse de la demande :

Le dossier de demande de statut devra parvenir à la CNCG au plus tard 48 heures après la date de clôture de la période officielle de mutation. Pour tous les dossiers complets à cette date, la CNCG analysera la demande et attribuera un statut au club et aux joueurs avant le 31/08.

Tout club qui n'aura pas demandé de statut au plus tard 48 heures après la date de clôture de la période officielle de mutation alors qu'il y était soumis car disposant au moins d'un joueur à statut promotionnel ou de performance, sera averti officiellement par la CNCG et passible d'une pénalité financière de 820 €.

Les clubs seront systématiquement informés des éléments manquants nécessaires pour l'analyse du dossier. Les dossiers complétés par les clubs pourront être de nouveau présentés à la CNCG avant la reprise officielle du championnat.

Après le début du championnat, la CNCG analyse toute demande de modification de statut. Elle notifie sa décision au club au plus tard 20 jours après la date de réception du dossier complet.

3.4. Dans tous les cas, les décisions de la CNCG sont susceptibles d'appel dans les conditions précisées au point 5. de l'article 29 des présents Règlements généraux.

Tout au long de la saison, la CNCG est habilitée à effectuer tous les contrôles nécessaires lui permettant de vérifier les éléments et les pièces transmises par les clubs.

La CNCG est à même de sanctionner le club, les dirigeants et les joueurs, ou de transmettre à la commission compétente les dossiers des clubs, des dirigeants ou des joueurs, pour toute déclaration non conforme à la réalité ou aux lois sociales et fiscales en vigueur.

3.5. Cas particuliers

3.5.1. Section dépendant d'un club omnisports :

Une section n'ayant pas d'autonomie financière (dont le budget est géré par le club omnisports) doit obligatoirement fournir :

- un prévisionnel des dépenses de la section ;
- un courrier certifié du club omnisports certifiant que les dépenses prévues sont couvertes par le budget du club omnisports.

Ces documents seront à fournir en même temps que le Livret d'engagement.



ASSEMBLEE GENERALE FEDERALE D'AVRIL 2007

3.5.2. Clubs ayant plusieurs équipes dans les championnats fédéraux :

Il convient de distinguer au sein d'un groupement sportif affilié, la section féminine et la section masculine. Pour les clubs de la LNH, le statut professionnel délivré par le Comité directeur de la LNH, confère automatiquement à l'association affiliée à la FFHB un statut de performance. Un exemplaire des contrats des joueurs et entraîneurs évoluant dans les compétitions fédérales devra être transmis à la CNCG.

4. CONTRAT

Le club promotionnel ou de performance doit établir des contrats avec les joueurs promotionnels ou de performance du collectif concerné, comprenant des dispositions obligatoires (voir règlements particuliers du secteur Élite).

4.1. Durée des contrats

4.1.1. Contrat de joueur promotionnel :

Le contrat formalise les relations et les obligations entre le joueur et le Président de la section ou du club. Ce contrat est établi en trois exemplaires :

- un pour le club,
- un pour le joueur,
- un pour la F.F.H.B.

Lors d'une mutation, avant le 31/12, une licence de type A sera délivrée à un joueur obtenant un contrat promotionnel. Si la mutation est postérieure au 31/12, une licence de type C sera délivrée. Cette licence sera attribuée par la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation après avis de la CNCG.

4.1.2. Contrat de joueur de performance :

Le contrat formalise les relations et les obligations entre le joueur et le Président de la section ou du club. Ce contrat est établi en trois exemplaires :

- un pour le club,
- un pour le joueur,
- un pour la F.F.H.B.

Ce contrat peut être établi pour une durée déterminée.

Lors d'une mutation, avant le 31/12 une licence de type A sera délivrée à un joueur obtenant un contrat de performance. Si la mutation est postérieure au 31/12, une licence de type C sera délivrée. Cette licence sera attribuée par la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation après avis de la CNCG.

4.2. Validité du contrat

En cas de litige, sera uniquement considéré comme valable le contrat qui aura été déposé à la F.F.H.B. Seuls les contrats de joueurs promotionnels ou de performance seront enregistrés à la F.F.H.B.

4.3. Dispositions particulières

4.3.1. Tout joueur quittant le secteur d'Élite et souhaitant adopter le statut de joueur promotionnel ou de performance doit se conformer aux dispositions décrites dans l'article 72 des règlements généraux de la F.F.H.B.

4.3.2. Le recrutement de joueurs promotionnels ou de performance palliant des déficiences d'origine professionnelles ou médicales, n'est pas autorisé hors du secteur Élite.

4.3.3. Au chapitre des rémunérations versées par le club, il faudra mentionner de façon explicite :

- le salaire mensuel (en précisant brut ou net),
- les primes exonérées (le montant et le nombre de matchs pris en compte),
- le montant des différents avantages en nature,
- le montant estimé des remboursements de frais justifiés par une pièce comptable probante,
- le nombre de mois où ces versements seront effectués.

5. SANCTIONS

Le club, les dirigeants de club et les joueurs concernés par le statut promotionnel ou de performance, et évoluant dans les championnats du secteur fédéral, relèvent du dispositif de contrôle de la CNCG et des procédures disciplinaires fixés par les règlements correspondants de la F.F.H.B.

5.1. Déclaration frauduleuse

En cas de non-respect des engagements, de non-respect des lois sociales et fiscales, ou de contrats de contrôle de la CNCG et des procédures disciplinaires fixés par les règlements correspondants de la F.F.H.B., la CNCG est compétente pour :

- a) solliciter l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du ou des dirigeants concernés (dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire fédéral) ;

- b) décider l'interdiction partielle ou totale de recrutement de joueurs promotionnels ou de performance pour la saison suivante (cf. point 5.3 de l'article 29 ci-dessous) ;
- c) décider l'exclusion temporaire du statut ;
- d) décider l'application des pénalités financières en application du présent article ;

5.2. Autres cas

En fonction de la connaissance du dossier et des éléments en sa possession, la CNCG peut définir le statut du club, refuser un contrat et prendre toutes mesures à l'encontre d'un club, d'un dirigeant ou d'un joueur sur des faits non conformes à l'esprit et aux règlements de la F.F.H.B., sans préjuger des décisions qui pourraient être prises dans les tribunaux civils.

6. CAS NON PRÉVU

Tous les cas non prévus dans le présent article sont de la compétence du Bureau Directeur de la F.F.H.B qui prend obligatoirement l'avis de la CNCG et de la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation.

COMMISSION NATIONALE DE CONTRÔLE ET DE GESTION DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SECTEUR ELITE

Article 29

1. COMPÉTENCES DE LA CNCG

La commission est compétente pour :

- 1) autoriser la participation des clubs et des joueurs aux championnats de France, masculin et féminin, du secteur Élite ;
- 2) contrôler et vérifier la gestion financière des clubs du secteur Élite ;
- 3) sanctionner les clubs du secteur Élite qui ne respecteront pas le règlement de la CNCG.

La condition impérative de participation d'un club au secteur Elite féminin est de justifier, lors de la demande d'autorisation de participer, de la présence :

- pour les joueurs de la liste de l'équipe première déposée, de 6 joueurs sous statut de performance à temps plein,
 - d'un entraîneur professionnel à temps plein
- Leurs contrats devant répondre aux exigences de la Convention collective nationale du sport, notamment son chapitre 12.

Les clubs qui ne répondraient pas à ces exigences impératives, selon le cas, ne pourront pas accéder au secteur Elite féminin ou seront rétrogradés dans le secteur fédéral par décision de la CNCG, susceptible d'appel devant la commission d'appel de la CNCG dans les conditions définies par le point 5 ci-après.

2. PRINCIPES

2.1. En participant aux championnats de Handball du secteur Élite, le club s'engage à répondre aux enquêtes de la CNCG, à fournir tous les renseignements nécessaires à une bonne connaissance de la situation financière, administrative et juridique du club et à accepter tout audit, direct ou indirect, sollicité par la CNCG. Le club prendra connaissance des textes relatifs au statut social et fiscal des sportifs pour établir les conditions d'assujettissement des différentes catégories de joueurs.

Pour cela, la CNCG met en place un suivi mensuel et un contrôle annuel des clubs du secteur Élite. Les décisions de la CNCG sont prises dans les conditions définies par son règlement intérieur et en applications de l'article 12 du règlement intérieur de la Fédération. Dans tous les cas, les décisions de la CNCG sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de la CNCG dans les conditions précisées au point 5 ci-après. L'épuisement des voies de recours interne est obligatoire avant tout recours contentieux. Le Président de la CNCG fait parvenir à la Commission d'appel de la CNCG un dossier financier détaillé et motivé quant à la décision rendue.

2.2. A partir de la saison 2007-2008 un club qui a la date du 31 décembre de l'année civile précédente aurait une situation nette négative, ne pourra accéder au secteur d'Elite.

La décision de non-accession est susceptible d'un appel devant la commission d'appel de la CNCG, dans les conditions prévues au point 5 ci-après. A peine d'irrecevabilité, le club qui saisit la commission d'appel doit simultanément soumettre à cette dernière un plan d'apurement ne pouvant excéder 12 mois. La commission d'appel de la CNCG, si elle fait droit à l'appel, arrête souverainement les dispositions du plan d'apurement.

2.3. En cas de refus d'un club de répondre à un audit, la CNCG peut décider :

- la rétrogradation automatique en fin de saison sportive d'au moins une division,



ASSEMBLEE GENERAL FEDERALE D'AVRIL 2007

- l'exclusion du secteur Elite,
- l'application d'une pénalité financière de 1560€.

Ces sanctions peuvent être cumulées.

3. SUIVI MENSUEL DES CLUBS DU SECTEUR ÉLITE

La CNCG désigne en début de saison un contrôleur pour chaque club du secteur Élite. Celui-ci sera l'interlocuteur privilégié du club dans le domaine financier.

3.1. Documents à fournir :

- Chaque club doit faire parvenir à son contrôleur (et au plus tard à la fin du mois suivant) :
- a) les photocopies des feuilles de payes (avec le n° du chèque correspondant au règlement ou le détail du virement) de l'ensemble des joueurs et des salariés du club. Le club pourra choisir d'adresser, à la place des bulletins de paie, un journal de paie détaillé comprenant obligatoirement les montants bruts, nets et les charges patronales. Ce document devra être certifié conforme par le président du club et comprendre l'indication du mode de règlement du net à payer ;
 - b) une liste certifiée conforme avec indication du mode de règlement des frais et accessoires (remboursement de frais, primes, avantages en nature, commissions versées aux agents sportifs etc...) ;
 - c) les photocopies des relevés de toutes les banques ;
 - d) les déclarations sociales et fiscales mensuelles, trimestrielles et annuelles
 - e) le détail des recettes encaissées (avec la mention de la période concernée) ;
 - f) tous les avenants éventuels aux contrats initiaux de l'ensemble des joueurs et des salariés du club (notamment ceux précisant le recours à un agent sportif) ;
 - g) tous concours bancaires et garantie s'y rapportant (prêt, découvert autorisé, Dailly, etc...) ;
 - h) le montant total de la masse salariale (salaire, charge, prime, AVN, indemnité) du mois concerné pour tous les salariés du club.

Les clubs clôturant leurs comptes à une date autre que le 31 décembre, doivent faire parvenir à leur contrôleur, au plus tard 105 jours après cette date de clôture :

- a) les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) ;
- b) l'original du rapport général du commissaire aux comptes.

3.2. Principes

Chaque club transmet à son contrôleur les documents demandés accompagnés de la Fiche Navette mise en place par la commission. C'est cette fiche et les documents joints qui feront foi du respect du contrôle mensuel. La CNCG, réuni en commission plénière, a pouvoir de prendre les sanctions concernant les clubs pour non respect du contrôle mensuel.

3.3. Sanctions applicables

3.3.1. En cas de non-respect de la procédure de contrôle mensuel, ou en cas de refus de fournir suite à une demande écrite émanant de la CNCG ou de ses représentants, tous renseignements qu'elle jugera utile pour le suivi du contrôle mensuel, et après avoir mis à même le club de fournir ses observations, la CNCG pourra au cours de la même saison prendre les sanctions suivantes :

- a) avertissement pour la première infraction
- b) Pénalité financière de 780 € à la deuxième infraction
- c) perte de trois points pour le championnat en cours pour la troisième infraction ;
- d) rétrogradation automatique en fin de saison d'au moins une division ou exclusion du secteur Élite et versement d'une pénalité financière de 1560 € pour la quatrième infraction.

3.3.2. En cours de saison et suivant le rapport des contrôleurs sur la gestion financière des clubs, et après avoir mis à même le club de produire ses observations **par tout moyen de communication**, la CNCG peut décider, **dans le respect de la procédure définie au point 5 ci-après** :

- a) interdiction de recruter partielle ou totale (cf. point 5.3 ci-après) ;
- b) interdiction d'exercice d'une fonction dirigeante **pour une durée maximale de 10 ans** ;
- c) exclusion en cours de saison du secteur Élite.

4. ANALYSE ANNUELLE DES CLUBS DU SECTEUR ÉLITE

La CNCG met en place un contrôle annuel des clubs du secteur Élite. Ce contrôle sert de base à l'autorisation donnée pour la saison suivante par la CNCG aux clubs du secteur Élite.

4.1. Généralités

4.1.1. Cette analyse annuelle a lieu sous la forme d'une réunion entre le club, son

contrôleur et des membres de la CNCG. Cette réunion est décidée par la CNCG après l'étude par la commission :

- a) du rapport du contrôleur ;
- b) du suivi mensuel des clubs ;
- c) de l'analyse budgétaire des exercices précédents ;
- d) des documents fournis au contrôleur pour le 15 Avril de la saison en cours (paragraphe 4.2.1 suivant) ;
- e) du respect des lois sociales et fiscales ;
- f) de l'analyse du besoin en fond de roulement (BFR).

Les clubs convoqués doivent obligatoirement être présents à cette réunion dont la date est fixée par la CNCG dès le début de la saison. Ils sont convoqués, par la CNCG, par LR/AR au minimum 15 jours avant la date retenue pour la réunion. Les frais de transport et d'hébergement du ou des représentants de club sont à la charge du club. En cas de non-présence à cette réunion, le club se verra infliger une pénalité financière de 1000 €.

4.1.2. En cours de saison, et après étude de ces mêmes documents (points a) à f) ci-dessus), la CNCG peut décider de convoquer, afin de le rencontrer une nouvelle fois, un club du secteur Élite. Cette réunion fera l'objet d'un rapport écrit du contrôleur du club. Elle pourra également servir comme base d'évaluation de la gestion financière du club qui déterminera son autorisation ou non de participer au championnat secteur élite.

4.2. Autorisation de participer

L'autorisation de participer au championnat Élite sera délivrée par la CNCG à l'issue de la réunion d'analyse annuelle. Cette décision est susceptible d'appel devant la **Commission d'appel de la CNCG**, dans les conditions précisées **au point 5 ci-après**.

4.2.1. Documents à fournir

Le club s'engage à fournir à son contrôleur au plus tard pour le 15 Avril de la saison en cours :

- a) un engagement sur l'honneur du Président du club que toutes les sommes versées à des joueurs ou à des entraîneurs et qui ne correspondraient pas à des remboursements de frais pouvant être justifiés par des pièces comptables probantes seront déclarées conformément aux lois sociales et fiscales en vigueur et au respect du statut du joueur du secteur Élite et/ ou du statut du joueur en formation ; l'absence de ce document fera l'objet d'une amende de 160 €.
- b) les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) arrêtés au 31/12 de l'année précédente ou une situation comptable au 31/12 si le club clôture ses comptes à une date autre que le 31/12 ; l'absence de ce document fera l'objet d'une amende de 1500 €. Dans le cas d'un club omnisport, la section handball devra impérativement fournir les comptes (bilan, compte de résultat, annexe) de la section et ceux de l'association omnisport.
- c) l'original du rapport général du commissaire aux comptes pour les clubs clôturant le 31 décembre, ou un rapport d'examen limité établi par l'expert comptable ou le commissaire aux comptes pour les autres clubs ; l'absence de ce document fera l'objet d'une amende de 160 €.
- d) le budget prévisionnel de la saison suivante ou de l'année civile en cours ainsi que le plan de trésorerie de l'année civile ; l'absence de ce document fera l'objet d'une amende de 1500 €.
- e) les certifications ou les justificatifs des recettes budgétisées ou les photocopies des décisions d'attribution des subventions des collectivités territoriales ; l'absence de ces documents fera l'objet d'une amende de 160 €.
- f) le procès verbal de l'Assemblée Générale du club approuvant les comptes (dernière AG tenue quelle que soit la date) ; l'absence de ce document fera l'objet d'une amende de 160 €.
- g) tous concours bancaires et garantie s'y rapportant (prêt, découvert, Dailly, etc...) ; l'absence de ces documents fera l'objet d'une amende de 160 €.
- h) une balance clients, fournisseurs et globale au 31 décembre de l'année précédente ainsi que le rapprochement bancaire à cette même date de tous les comptes ; l'absence de ces documents fera l'objet d'une amende de 160 €.
- i) une attestation sur l'honneur qui fera état de tous les salaires, primes, indemnités ou avantages en nature non versés aux joueurs ou entraîneurs du club ou de la section à la date du 31 mars de l'année en cours. L'absence de ce document fera l'objet d'une amende de 160 €. Une éventuelle modification du budget prévisionnel du club ne sera recevable qu'au plus tard 48 heures avant la date de la réunion annuelle des clubs du secteur Élite.

La présentation de documents non-conformes en la forme, ou ne comportant pas les informations suffisantes, pourra être considérée comme un défaut de présentation de documents.



ASSEMBLEE GENERALE FEDERALE D'AVRIL 2007

4.2.2. Mesures applicables

À l'issue de la réunion annuelle d'analyse, la CNCG peut prendre une ou plusieurs des dispositions mentionnées ci-dessous pour une même équipe :

- a) d'autoriser le club sans restrictions ;
- b) de fixer ou de limiter la masse salariale autorisée pour la saison prochaine (voir paragraphe 4.3.1) ;
- c) de soumettre le club à l'autorisation préalable de la CNCG pour recruter (voir paragraphe 4.3.2) ;
- d) d'interdire partiellement ou totalement le recrutement (cf. point 5.3 ci-après) ;
- e) d'exclure du secteur d'Élite ou de rétrograder le club d'au moins une division ;
- f) d'interdire au club de participer à une Coupe d'Europe ;
- g) de surseoir à sa décision en fixant un délai pour la réception de pièces et documents indispensables à celle-ci.

La décision est notifiée au club intéressé dans un délai maximum de 20 jours. Elle est exécutoire dès sa notification, qui peut intervenir, selon l'urgence, par tout moyen de communication (télécopie, courrier électronique, remise contre reçu etc.) permettant de faire la preuve de sa réception. Dans tous les cas, la décision est également notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

4.3. Principes de fonctionnement

4.3.1. Masse salariale autorisée

La masse salariale autorisée par la CNCG est fixée pour chaque saison sportive, et est communiquée à chaque club du secteur Élite au 15 juin. Elle sert de référence financière pour toute modification de la liste des salariés du club en cours de saison sportive.

La masse salariale autorisée comprend l'ensemble des salaires, les charges sociales et fiscales, les primes, les avantages en nature, et les frais de déplacement de tous les salariés et personnes indemnisées du club. Le club transmet à la CNCG les contrats de l'ensemble de ses salariés, dans les conditions définies par les règlements particuliers du secteur Élite concerné. Le club associe chaque contrat de joueur(euse) à un numéro d'ordre prioritaire. Ce numéro permet à la CNCG, dans les conditions prévues par les règlements particuliers de la division concernée, de valider les contrats au regard de la masse salariale autorisée.

En cours de saison, le dépassement de la masse salariale autorisée entraînera les mêmes sanctions qu'en cas de non-respect de la procédure du contrôle mensuel.

Cette masse salariale correspond à un pourcentage des recettes disponibles du club. Le contexte financier délicat d'un club amène la CNCG à décider d'un apurement de la situation nette négative des fonds propres au bilan, les engagements pris par un club avec la CNCG avant la mise en place de l'article 2.1 restent en vigueur.

La durée de ce plan d'apurement ne peut excéder quatre années civiles et fera l'objet d'un engagement écrit du Président du club à respecter les modalités financières globales fixées par la CNCG.

En cas de non-respect par le club de ce plan d'apurement, quelle que soit l'annuité concernée, la CNCG peut décider, en fin de saison sportive, soit la rétrogradation d'au moins une division, soit l'exclusion du secteur Élite, après avoir mis le club en mesure de présenter ses observations.

En cas de non respect de l'engagement pris l'année précédente d'apurer sa situation nette négative, la CNCG peut interdire au club concerné de recruter en vue de la saison sportive suivante (hors joker médical).

4.3.2. Clubs soumis à un redressement URSSAF ou à une vérification de comptabilité par l'administration fiscale ou faisant l'objet d'un jugement prud'homal

Un club ayant fait l'objet d'un redressement de la part de l'URSSAF ou des services fiscaux ou d'un jugement prud'homal a l'obligation de transmettre à son contrôleur CNCG une copie de la notification dudit redressement, dans les 15 jours de cette notification. Le non-respect de cette disposition entraîne l'application des sanctions prévues au titre du suivi mensuel.

La CNCG peut procéder à la réintégration, dans la masse salariale de chaque exercice du club, les sommes ayant fait l'objet d'un redressement de la part de l'URSSAF ou des services fiscaux.

Dans l'hypothèse où cette réintégration entraînerait, a posteriori, le dépassement de la masse salariale autorisée (pour un ou plusieurs exercices), la CNCG pourra prendre les sanctions correspondantes.

4.3.3. Club soumis à l'autorisation préalable de recruter

Un club soumis à l'autorisation préalable de recruter devra fournir avant le 15 juin à la CNCG la liste de l'ensemble de ses salariés et dont la masse salariale globale devra être inférieure ou égale à sa masse salariale autorisée.

La liste devra comprendre l'ensemble des salaires, des charges sociales et fiscales, des primes, des avantages en nature et des frais de déplacement de tous les salariés ou

personnes indemnisées du club (joueurs, entraîneurs, etc...), des commissions versées, le cas échéant, aux agents sportifs.

Les contrats des nouveaux salariés (cf. point 5.3 ci-après) ne seront validés qu'après accord de la CNCG.

4.3.4. Cas des clubs du secteur Élite en difficultés financières

La déclaration de cessation de paiement entraîne automatiquement et après que le club a été mis à même de produire ses observations, la descente de ce club d'au moins une division, à l'issue de la saison sportive en cours. La décision est notifiée dans un délai maximum de 20 jours.

L'actif sportif du club peut être transféré à une association existante de l'agglomération dans laquelle le club avait son activité. L'accord du liquidateur ou de l'administrateur, homologué par le tribunal ou le juge commissaire, ayant prononcé le redressement ou la liquidation judiciaire est une condition obligatoire pour obtenir le transfert des droits sportifs.

Si la déclaration de cessation de paiement entraîne la cessation d'activité en cours de saison, les résultats de ce club ne comptent plus pour établir le classement du championnat du secteur Élite.

Ce club est alors exclu du secteur Élite par la CNCG. Une telle décision est susceptible d'appel devant la Commission d'appel de la CNCG, dans les conditions prévues au point 5 ci-après.

4.3.5. Remplacement des clubs du secteur Élite

À l'issue des rencontres de la saison sportive, le remplacement du ou des clubs défaillants peut être effectué par décision de la CNCG sur proposition de la COC fédérale, après examen des dossiers présentés par les clubs disputant le championnat du secteur Élite ou de Nationale 1 Fédérale Masculine et de Division 2 Féminine.

Le dossier, présenté au plus tard le 15 juin doit obligatoirement comprendre :

- a) le budget prévisionnel de la saison suivante et un plan de trésorerie annuel
- b) le bilan et les comptes arrêtés au 31/12 de l'année précédente certifiés par un commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes ou attestés par un expert comptable ;
- c) une situation financière la plus récente possible ;
- d) un dossier sportif mentionnant le projet sportif et les motivations de la demande ;
- e) tous les éléments permettant d'analyser la validité du repêchage ;
- f) les statuts certifiés et mis à jour (SAOS, SEM, association de loi 1901, SASP, EUSRL ...) ainsi que la convention, approuvée par le préfet de département, liant l'association support à la société sportive.

En cas de plusieurs demandes de repêchage, la CNCG, après examen des différents dossiers, effectuera un choix préférentiel par ordre décroissant pour remplacer les clubs défaillants. Ce choix interviendra au plus tard le 15 juillet de la saison sportive en cours et sera notifié aux clubs concernés dans un délai de 20 jours.

Le ou les clubs défaillants ne pourront être remplacés que par un ou des clubs remplissant les conditions nécessaires à son (leur) évolution dans le championnat du secteur Élite et en tout état de cause avant le début de la saison.

À défaut, il ne sera pas pourvu à ou aux remplacements.

La décision finale de pourvoir au repêchage d'un ou plusieurs clubs est notifiée aux clubs candidats dans le délai maximum de 20 jours. Elle est susceptible d'appel devant la Commission d'appel de la CNCG, dans les conditions précisées au point 5 ci-après.

5. PROCEDURE DE SANCTIONS

5.1. Première instance

Toutes les sanctions administratives et pénalités sportives du ressort de la CNCG telles que ci-dessus décrites sont jugées selon la procédure fixée par les présentes dispositions.

La CNCG décide de toutes les pénalités prévues par les dispositions de l'article 29 des Règlements Généraux, à l'exclusion des :

- retrait de points,
- rétrogradation automatique en fin de saison sportive d'au moins une division,
- exclusion du secteur Élite,
- interdiction de recrutement totale ou partielle,
- interdiction de participer à une coupe d'Europe ou une compétition internationale.

Concernant les 5 sanctions ci-dessus énumérées, la CNCG saisit, par décision motivée, la Commission contentieuse de première instance de la CNCG pour qu'elle statue sur sa



ASSEMBLEE GENERAL FEDERALE D'AVRIL 2007

demande de sanction.

La Commission contentieuse est composée de 3 membres issus de la CNCG et/ou de la CNACG qui n'ont pas eu à connaître de la situation du club au titre du suivi mensuel ou du contrôle annuel et qui n'ont pas participé aux délibérations de la CNCG concernant ce club.

Les membres sont désignés par le président de la CNCG, pour chacune des réunions de la Commission contentieuse. Le président de la CNCG désigne, parmi ces 3 membres, celui qui assurera la présidence de la commission contentieuse.

Le club concerné est convoqué par le président de la Commission contentieuse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception, au minimum 10 jours avant la réunion de la Commission contentieuse, ce délai pouvant être réduit à 3 jours en cas d'urgence. La convocation mentionne les griefs retenus contre le club, les sanctions et/ou pénalités encourues ainsi que la possibilité pour le club de se faire représenter par un avocat et d'avoir accès au dossier.

La réunion peut se tenir sous forme de réunion, de conférence téléphonique ou par tout moyen permettant le respect du contradictoire.

La décision de la Commission contentieuse est notifiée au club concerné dans un délai maximum de 20 jours à compter de son prononcé, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise contre reçu signé par le club.

Elle est exécutoire dès réception de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou par reçu signé par le club, ou dès la première présentation de la notification.

Elle est susceptible d'appel devant la Commission d'appel de la CNCG.

La Commission contentieuse peut ordonner l'exécution provisoire immédiate de tout ou partie de sa décision et interdire l'effet suspensif d'un éventuel appel ; dans ce cas, elle le mentionne dans la décision.

Dans cette hypothèse, le président de la Commission d'appel de la CNCG est seul compétent pour accorder en tout ou partie le sursis à l'exécution provisoire de ladite décision.

Il est saisi, dans le délai d'appel, par lettre recommandée avec accusé de réception adressé par la partie qui succombe à l'exécution provisoire.

La demande de sursis ne peut être formée, sous peine d'irrecevabilité, que si, d'une part, préalablement ou concomitamment appel est formé contre ladite décision et, d'autre part, elle est accompagnée de droits de consignation spécifiques prévus par le Guide financier (point 1.4.4).

Le président de la Commission d'appel de la CNCG peut se saisir d'office de la demande de sursis. La demande de sursis n'est pas suspensive de l'exécution provisoire ordonnée par la commission contentieuse de la CNCG.

Le président de la Commission d'appel de la CNCG statue sans débat, au vu des éléments figurant dans le dossier de première instance, des motifs invoqués par l'auteur de la demande et des pièces produites par lui. Sa décision est notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximum de sept jours francs à compter de la réception de la demande. Il statue en dernier ressort et sans recours.

5.2. Appel

L'appel est formé par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 10 jours à compter de la réception ou de la première présentation de la notification de la décision de première instance, et accompagnée des droits de consignation fixés par le Guide financier (point 1.4.4)

L'appel est ouvert au club sanctionné ainsi qu'au président de la Fédération ou au mandataire désigné par lui.

L'appel principal de la Fédération se fait par déclaration au secrétariat de la Commission d'appel de la CNCG, dans un délai de 10 jours francs à compter du prononcé de la décision de première instance. Il est dénoncé au club concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 10 jours qui suivent, sous peine d'irrecevabilité.

En cas d'appel principal du club, le président de la Fédération ou le mandataire qu'il désigne dispose d'un délai de 10 jours à compter de la réception de la déclaration d'appel du club pour former, par déclaration, un appel incident. L'appel est dénoncé au club, à peine d'irrecevabilité, dans un délai de 10 jours à compter de sa déclaration par la

Fédération.

La Commission d'appel statue en appel :

- d'une part, sur toutes les sanctions prises par la CNCG au titre du suivi mensuel ou du contrôle annuel,
- d'autre part, sur toutes les décisions prises par la Commission contentieuse de la CNCG,
- enfin, sur les décisions prises par la CNACG de la LNH.

La Commission d'appel de la CNCG est présidée par une personne désignée par le Bureau Directeur de la Fédération.

Elle comporte, outre le Président, 9 membres maximum désignés par le Bureau Directeur de la Fédération dans les conditions suivantes

- 1/3 sur proposition du président de la CNCG,
- 1/3 sur proposition du président de la Commission d'Appel de la CCNG,
- 1/3 sur proposition du président de la CNACG de la LNH.

Les membres de la Commission d'appel ne peuvent être membres du Jury d'appel de la FFHB, ni n'avoir aucune fonction au sein de la CNCG ou de la CNACG.

Le Bureau Directeur de la Fédération peut toujours refuser une demande et solliciter que lui soit proposé, par la commission concernée, un autre membre. A défaut, le Bureau Directeur de la Fédération choisit lui-même le membre.

Lors de chaque réunion, la Commission d'appel est composée de 3 membres minimum, dont le Président. Si le président ne peut siéger, il désigne, parmi les membres, celui qui assurera la présidence.

Le club concerné est convoqué par le président de la Commission d'appel ou par la personne qu'il désigne par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception, au minimum 10 jours avant la réunion de la Commission d'appel, ce délai pouvant être réduit à 3 jours en cas d'urgence. La convocation mentionne la possibilité pour le club de se faire représenter par un avocat et d'avoir accès au dossier.

La Commission d'appel est saisie des faits qui ont motivé la sanction de première instance. En cas d'annulation ou d'infirmité de la décision de première instance, notamment pour vice de forme ou irrégularité de procédure, irrégularité de composition de l'organe de première instance etc., la Commission d'appel statue dans les limites de sa saisine et peut, dans cette hypothèse, prononcer toutes sanctions prévues par le règlement quant à ces faits.

Dans ce cadre, les parties peuvent produire des pièces et des arguments nouveaux jusqu'à la réunion de la Commission d'appel. En cas de production tardive, le président de la Commission d'appel pourra ajourner la séance si nécessaire, pour examen de ces pièces et/ou arguments.

La décision de la Commission d'appel est notifiée au club concerné dans un délai maximum de 20 jours à compter de son prononcé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise contre reçu signé par le club. Elle mentionne les voies et délais de recours, notamment le préalable obligatoire de conciliation devant le CNOSF. Elle est exécutoire dès réception de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou par reçu signé par le club, ou dès la première présentation de la notification.

5.3 Dispositions communes aux articles 28 et 29 des présents Règlements

5.3.1 Définitions

Au titre des articles 28 et 29 des présents Règlements généraux, sont considérés comme nouveaux joueurs sous contrat, les joueurs :

- qui, au 30/06 de la saison sportive objet du contrôle de la CNCG, n'étaient pas sous contrat avec le club concerné,
- dont le contrat avec le club concerné arrivait à échéance au 30/06 de la saison sportive objet du contrôle de la CNCG.

5.3.2 Application

Les dispositions spécifiques relatives au contrôle de gestion relevant des articles 28 et 29 des présents Règlements généraux excluent tout appel devant le Jury d'Appel de la Fédération à compter de la date votée par l'Assemblée Générale fédérale quant à l'application de ces dispositions.



EQUIPE DE FRANCE

France Jeunes masculins (nés en 88-89)

Stage et matches à Reims - Du 20 au 26 mai 2007

L'équipe de France jeunes masculine participera du 20 au 26 mai à un stage à Reims durant lequel elle sera opposée à la Pologne le mercredi 23 mai à 20h à Reims (salle René Tys), le vendredi 25 mai à 20h à St Brice-Courcelles (Gymnase Salavador Allende) et le samedi 26 mai à 17h à St Julien-les-Villars (gymnase municipal Fernand Ganné).

20 joueurs ont été convoqués pour ce stage :

DARRAS Jérémy (Dunkerque HB GD Littoral), CLEMENTIA Samuel (Paris HB), CHARRIER Romain (Lanester HB), LOUPADIERE Cédric (US Ivry HB), BRIFFE Romain (OC Cesson), FRANCOIS MARIE Jordan (Montpellier HB), BARACHET Xavier (Chambéry Savoie HB), POLYDORE Yann (ASV Chatenay Malabry), PERRONNEAU Jordan (USAM Nîmes Gard), STAIGRE Morgan (US Ivry HB), PONGERARD Alexandre (Montpellier HB), LE PADELLEC Florent (Lanester HB), BUSSARD Ludovic (US Saintes HB), SALOU Rémi (OC Cesson), JUNG Olivier (SC Sélestat HB), DEMARSON Mathieu (SC Sélestat HB), ROSIER Merlin (Bois-Colombes Sport), LARDEUX Julien (Angers Noyant HBC), MAHIEUX Hugues (USAM Nîmes Gard), LARVET Antoine (OC Cesson)

France Juniors masculins (nés en 86/87)

Stage à Istres du 03 au 10 juin 2007

22 joueurs se retrouveront à Istres pour un stage du 03 au 10 juin pour la préparation du Mondial (du 13 au 25 août en Macédoine). A cette occasion, les juniors effectueront des matches amicaux contre Istres le 04 juin, Nîmes le 05 juin, Montpellier le 06 juin et Aix-en-Provence le 07 juin et effectueront un bilan médical.

La composition est la suivante :

ACCAMBRAY WILLIAM (Montpellier HB), ANIC IGOR (Montpellier HB), BAKEKOLO FREDERIC (US Creteil HB), BOUCHKARA SKANDER (Grand Lyon HB), BRIFFE BENJAMIN (Toulouse Union HB), CALIC MILAN (Pick Zegeed), DAVIGNON J. ALEXANDRE (Toulouse Union HB), DERBIER MAXIME (USAM Nîmes Gard), DESGROLARD BENJAMIN (Massy Essonne HB), GERARD VINCENT (Montpellier HB), GUILLARD ROMAIN (US Ivry HB), HONRUBIA SAMUEL (Montpellier HB), IGHIRRI MEHDI (SC Sélestat HB), JEAUNEAU CEDRIC (Lanester HB), LAMY MATTHIEU (Massy Essonne HB), PAILLASSON MAXIME (Grand Lyon HB), SIAMAM ERWAN (Dunkerque HB Gd Litt), SUTY JEREMY (Dijon Bourgogne HB), TABARAND ARNAUD (CD Bidasoa Irun), TOMAS ALEXANDRE (Montpellier HB), VIALY VINCENT (Pontault Combault HB)

France A masculine - Stage et Tournoi en Chine du 04 au 15 juin 2007

Claude Onesta a convoqué 18 joueurs afin de participer au stage en Chine du 04 au 15 juin prochains.

Le programme est le suivant :

- 04 juin : départ en soirée de Paris pour Shanghai
- 05 juin : arrivée sur Shanghai
- 06 juin : entraînement
- 07, 08 et 09 juin : Tournoi international à 4 équipes à Suzhou
- 11 juin : transfert sur Pékin
- 13 juin : match contre la Chine
- 14 juin : visite des installations sportives des Jeux Olympiques
- 15 juin : retour sur Paris

La composition de l'équipe de France masculine est la suivante :

PLOQUIN Yohann (Toulouse Union HB), KARABOUE Daouda (Montpellier HB), ANNONAY Patrice (Paris HB), ROINE Bertrand (Chambéry Savoie HB), GUILBERT Fabrice (US Ivry HB), BURDET Cédric (Montpellier HB), DETREZ Grégoire (USAM Nîmes), JOLI Guillaume (Chambéry Savoie HB), BUSSELLIER Laurent (Chambéry Savoie HB), KEMPE Christophe (Toulouse Union HB), JUNILLON Franck (Montpellier HB), ABATI Joël (SP Magdeburg), ABALO Luc (US Ivry HB), SORHANDO Cédric (Paris HB), GUIGOU Michaël (Montpellier HB), KRANTZ Geoffroy (Montpellier HB), BOSQUET Sébastien (Dunkerque HB Gd L.), MONGIN Sébastien (Paris HB)



MATCH A JOUER

N2M/3 du 18 mars 2007

CO SAVIGNY S/ORGE / CSA KREMLIN BICETRE

MERCREDI 9 MAI 2007 (durée restante à jouer 19 mn et 42 s.)



MATCH DE GALA

Match de Gala – Palais des Sports de Besançon – Samedi 02 juin 2007

L'association Daouda Karaboué Handball Cœur d'Afrique organise le samedi 02 juin à 20h30 un match de gala au Palais des Sports Léo Lagrange à Besançon. Ce match qui réunira les meilleurs joueurs de D1 masculine ainsi que de grands joueurs français évoluant à l'étranger aura pour objectif de faire connaître et d'aider la jeune association créée en 2006 à l'initiative du gardien de l'équipe de France masculine évoluant au Montpellier HB, Daouda Karaboué et de Nicolas Ivakno, joueur de Pontault Combault. Le but de cette association est de développer la pratique du handball dans les pays africains et plus précisément en Côte d'Ivoire, pays où ce sport est pratiqué mais où les besoins sont importants. En 2006, avait déjà été effectuée une mission à Abidjan afin de prendre en compte les demandes et les attentes ; un match de gala avait été organisé. Les objectifs sont notamment les suivants : fournir du matériel pour la pratique sportive (tenues, chaussures, stylos, cahiers, ...), construire un terrain de handball dans une école, organiser chaque année un grand tournoi de handball en Afrique.

Merci de venir nombreux pour apporter votre soutien à cette association qui a besoin de vous !

Renseignements au 03 81 48 09 23.
Entrée : Adultes 7€ et Enfants 5€.



SANDBALL TOUR 2007

- les 9 et 10 juin à Sainte Maxime (83)
- les 23 et 24 juin à Bernay (27)
- le 30 juin et le 1er juillet à Boyardville (17)
- les 7 et 8 juillet à Port Saint Louis du Rhône (13)
- les 14 et 15 juillet à Binic (22)
- les 21 et 22 juillet à Brognard (25)

Les informations sur www.sandball.com



ANNONCE

REAL VILLEPINTE-VERT GALANT

Pour faire vivre le nouveau projet sportif des catégories jeunes, le RVVG recherche deux entraîneurs pour la saison sportive 2007/2008.

Contactez le directeur technique Sid Tekfa au 06 71 05 81 87



SAISON 2006-2007 Résultats et Classements : Le classement est établi en tenant compte des règles décrites dans les textes réglementaires généraux concernant les compétitions nationales et sous réserve des résultats des rencontres disputées depuis le 28/29 avril 2007. Sous réserve des procédures en cours, les résultats des rencontres disputées avant le 24/25 mars 2007 sont homologués.



CHAMPIONNAT DE FRANCE SAISON 2006-2007

Table of results for teams: AS STE MAURE-TROYES HB F., ASPTT BAR LE DUC HB, ESC YUTZ HB, etc.

POULE 5

Table of results for POULE 5 teams: ASC CHEVIGNY ST SAUVEUR, HBC EYBENS, JA MAICHE, etc.

POULE 6

Table of results for POULE 6 teams: ASPTT GRASSE MOUANS SARTOUX, HB LE TEIL, SANFLO MURAT HB, etc.

DIVISION 2 MASCULINE

JOURNÉE 29

Table of results for JOURNÉE 29 in Division 2 Masculine: DIJON BOURGOGNE HB, HBC CONFLANS, HBC VILLEFRANCHE EN BEAUJOLAIS, etc.

NATIONALE 1 MASCULINE

JOURNÉE 24

POULE 1

Table of results for POULE 1 in Nationale 1 Masculine: US IVRY HB, US SAINTES HB, ESM GONFREVILLE ORCHER, etc.

Table of results for teams: THIONVILLE MOSELLE HB, US LAGNY HB, HBC LIBOURNE, etc.

POULE 2

Table of results for POULE 2 teams: BELFORT AU HB, ES BESANCON MASCULIN, CHATEAUNEUF HB, etc.

NATIONALE 2 MASCULINE

JOURNÉE 24

POULE 1

Table of results for POULE 1 in Nationale 2 Masculine: LORMONT HB, LIVRY - VILLEPINTE 93, TOULOUSE UNION HB, etc.

POULE 2

Table of results for POULE 2 in Nationale 2 Masculine: CJF ST MALO, AS SAINT MANDE HB, BOIS COLOMBES SPORTS, etc.

POULE 3

Table of results for POULE 3 in Nationale 2 Masculine: AS FOLSCHVILLER HB, CS VESOUL HAUTE SAONE, CO SAVIGNY S'JORGE, etc.



MIRAMAS HB OUEST PROVENCE	14-25	HB BAGNOLS MARCOULE							
1 USAM NIMES GARD	67	24	21	1	2	734	567	167	
2 THAU HB FRONTIGNAN	65	24	20	1	3	675	552	123	
3 OS HYERES HB	59	24	17	1	6	692	585	107	
4 AUBAGNE SPORT HB	56	24	16	0	8	656	582	74	
5 CSM MARSEILLE PROVENCE HB	54	24	14	2	8	732	654	78	
6 SAINT RAPHAEL VAR HB	47	24	11	1	12	659	692	-33	
7 ASBTP NICE HB	46	24	11	0	13	656	645	11	
8 UHB TARASCON BEAUCAIRE	46	24	11	0	13	632	664	-32	
9 US LA CRAU HB	43	24	10	1	13	597	661	-64	
10 HBC CLERMONT SALAGOU	43	24	9	1	14	613	677	-64	
11 PAYS D'AIX UC HB	43	24	9	1	14	626	655	-29	
12 HB BAGNOLS MARCOULE	38	24	6	2	16	573	618	-45	
13 PRADES HB	35	24	5	1	18	619	686	-67	
14 MIRAMAS HB OUEST PROVENCE	28	24	2	0	22	536	762	-226	

1/8EME DE FINALE MOINS 18 ANS MASCULIN**MATCH ALLER WE 27/28 AVRIL 2007**

CHALLENGE MASCULIN

ASPOM BEGLES HB	29-23	LORIENT HBC
TORCY HANDBALL MLV	26-27	VILLEMOMBLE HANDBALL
THONVILLE SP. MOSELLE	30-28	ASPTT NANCY/VANDOEUVRE
ST ETIENNE ANDREZIEUX HB	35-31	ASPTT MARSEILLE
AS MONACO HB	24-25	MENDE GEVAUDAN CLUB HB
BEEX-VA HB	28-24	ROSIERES ST-JULIEN HB
ESM GONFREVILLE ORCHER	26-21	CO VERNUILLET
LA ROCHE SUR YON VENDEE HB	33-32	S PESSAC U. CLUB

CHAMPIONNAT MASCULIN

US CRETEIL HB	35-22	CM FLOIRAC CENON HB
AL DEVILLE	29-28	LIVRY GARGAN HB
MASSY ESSONNE HB	29-39	SELESTAT HB SC
US MONTELMAR/CRUAS HB	27-18	MONTPELLIER HB
SAINT RAPHAEL VAR HB	33-27	USAM NIMES GARD
SMEC METZ MASCULIN	27-21	ES BESANCON MASCULINE
STADE VALERIQUAIS HB	25-26	US IVRY HB
AGJA BORDEAUX CAUDERAN	30-35	ES BRUGES

1/8EME DE FINALE MOINS 18 ANS FEMININ**MATCH ALLER WE 27/28 AVRIL 2007**

CHALLENGE FEMININ

ST MEDARD HANDBALL	23-22	ASPTT LIMOGES
HBC BREST PENN-AR-BED	35-23	EAL ABBEVILLE
CERCLE DIJON BOURGOGNE	26-18	FSE ACHENHEIM
MENDE GEVAUDAN CLUB HB	22-35	VALLIS AUREA HBC
HB GARDEEN	25-24	SAINT GERMAIN BLAVOZY HB
HB METZ MOSELLE LORRAINE	33-27	ASC CHEVIGNY ST SAUVEUR
CL TOURLAVILLE	20-27	LESNEVEN LE FOLGOET HB
US VENDOME HB FEMININ	19-27	HBC LIBOURNE

CHAMPIONNAT FEMININ

MERIGNAC HB	23-19	CSL AULNAY SOUS BOIS
AS GIBERVILLE	19-20	ASAN CERGY-PONTOISE HB
HBC KINGERSHEIM	28-25	ES BESANCON FEMININE
HB ETOILE/BEAUVALLON	21-26	TOULON VAR HB FEMININ
HB PLAN DE CUQUES	24-20	S.U.N. A.L BOUILLARGUES
TRUCHTERSHEIM HCL	21-25	ASPTT STRASBOURG
HAVRE ATHLETIC CLUB	30-32	LE CHESNAY YVELINES HB
NANTES LOIRE ATLANTIQUE HB	22-20	TOULOUSE FEMININ HB

